

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
CS80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 09 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **STEF LOGISTIQUE Pays de Loire**

ZAC du Monné  
Rue du Châtelet  
72700 Allonnes

Références : 2024-039\_INSP\_STEF – Allonnes\_RAP  
Code AIOT : 0006303280

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE Pays de Loire implanté ZAC du Monné Rue du Châtelet 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite aux deux précédentes inspections, réalisés en date du 29 mars 2016 sur les thèmes du suivi pluriannuel des installations classées et de l'action nationale 2016 portant sur le contrôle des tours aéroréfrigérantes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEF LOGISTIQUE Pays de Loire
- ZAC du Monné Rue du Châtelet 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006303280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique exploite, au sein de la ZAC du Monné sur le territoire de la commune d'ALLONNES (72), un entrepôt frigorifique destiné principalement au stockage de produits surgelés, ainsi que de quelques produits stockés en conditions de froid positif.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- suites des constats de l'inspection du 29/03/2016 effectuée au titre du suivi pluriannuel des ICPE, sauf remarques R1 à R6
- suites des constats de l'inspection du 29/03/2016 effectuée au titre de l'action nationale 2016 portant sur les tours aéroréfrigérantes, sauf remarques 1 à 3 et annexe biocides

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesure de bruit: périodicité	Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 8.1.3	Sans objet
7	Tours aéroréfrigérantes: stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.2.b	Sans objet
10	Tours aéroréfrigérantes: produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.2.b	Sans objet
13	Tours aéroréfrigérantes: rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 5.9	Sans objet
14	Tours aéroréfrigérantes: résultats des analyses légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.3.e	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/11/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 1.7	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 7.4	Sans objet
5	Tours aéroréfrigérantes: point de prélèvement du contrôle légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I-Art 3.7.IV.2	Sans objet
6	Tours aéroréfrigérantes: procédures de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.1.c	Sans objet
8	Tours aéroréfrigérantes: point d'injection des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.IV.2	Sans objet
9	Tours aéroréfrigérantes: changement de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.2.b	Sans objet
11	Tours aéroréfrigérantes: risques liés aux produits de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement		
12	Tours aéroréfrigérantes: contrôle de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 5.1	Sans objet
15	Tours aéroréfrigérantes: bilan annuel de fonctionnement et suivi des tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour.

Les constats des inspections précédentes ont bien fait l'objet de suites par l'exploitant et la plupart peuvent être soldés.

Des points d'amélioration demeurent, principalement sur les analyses des rejets aqueux des installations de refroidissement qui doivent comporter l'ensemble des produits de décomposition identifiés pour le biocide utilisé. Ces produits de décomposition potentiels et leur concentration de rejet doivent être indiqués dans la fiche de stratégie de traitement.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à bien renseigner ses résultats d'autosurveillance des Légionnelles sur GIDAF sous 30 jours après la date de prélèvement.

Enfin, pour la prochaine campagne de mesure de bruit, prévue en 2024, les valeurs d'émergence sonore dans les zones réglementées devront être explicitement indiquées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2023, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La situation administrative du site doit être tenue à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
<b>Constats :</b>  La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été réalisée dans le cadre d'une demande de bénéfice de l'antériorité, en date du 13 avril 2017.  Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les activités classées n'avaient pas fait l'objet d'évolutions depuis 2017. La situation administrative de l'établissement est donc à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Recollement d'un nouveau bâtiment aux prescriptions générales.
<b>Prescription contrôlée :</b> Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection du 29/03/2016, E1:**

Le projet de changement d'affectation du local emballages a été porté à la connaissance de la préfecture le 1er mars 2016 mais, lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux avaient été menés avant le dépôt du dossier fin 2015.

Ainsi, la transformation du local emballage en chambre frigorifique est une modification notable mais non substantielle (risques non augmentés).

=> L'exploitant transmettra à l'inspection un recollement du bâtiment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux entrepôts frigorifiques soumis à enregistrement sous la rubrique 1511. Le local doit répondre en tout point aux prescriptions de l'arrêté ministériel puisqu'il est considéré comme une installation nouvelle.

A l'avenir pour toute nouvelle modification, l'exploitant transmettra bien son dossier en amont et attendra le retour de l'administration pour prendre en compte les éventuelles prescriptions dans les travaux.

**Courrier de l'exploitant reçu le 20/05/2016:**

"Recollement: cf. Annexe A.

A l'avenir nous informerons M. le Préfet de toute nouvelle modification avant sa réalisation.

+ Plans Masse, Ensemble et VRD à jour."

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

Le recollement fourni par l'exploitant en date du 20/05/2016 révélait une insuffisance de la surface de désenfumage. En effet, l'article 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescription générales du 15/04/2010 prescrit une surface minimum égale à 2 % de la superficie du canton de désenfumage. Or la surface de désenfumage existante était de 0,7 % de la surface du canton.

L'exploitant a procédé à l'installation de nouvelles trappes de désenfumage afin d'atteindre la valeur prescrite par l'arrêté ministériel du 15/04/2010. L'inspection a permis de constater la présence de ces nouvelles trappes.

Par courriel du 27/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un document détaillant le calcul de la nouvelle surface de désenfumage disponible. Il en déduit que la surface de désenfumage est de 16,58 m<sup>2</sup> pour une surface de canton de désenfumage de 790 m<sup>2</sup>, soit un pourcentage de 2,09 %. Ce pourcentage est conforme aux prescriptions réglementaires, qui exigent une surface de désenfumage d'au moins 2 % de la surface du canton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 7.4

**Thème(s) :** Autre, Tenue à jour du registre des déchets et BSD

**Prescription contrôlée :**

Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retracant les opérations successives liées à l'élimination des

déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection du 29/03/2016, E2:**

Le registre de suivi des déchets de 2015 n'a pas été fourni.

La consultation du registre de 2014 n'a pas permis de retrouver l'enlèvement des boues issu du nettoyage du séparateur à hydrocarbures (BSD du 18/02/2014 non mentionné).

=> L'exploitant veillera à la tenue et à la mise à jour exhaustive du registre de suivi de déchets. Les BSD seront à l'avenir conservés et archivés chronologiquement.

**Courrier de l'exploitant reçu le 20/05/2016:**

"Le BSD jugé manquant lors de la visite concernait un enlèvement de lubrifiant usagé pour lequel une dérogation existe car il a été confié à un collecteur agréé: Société SOA n°2011357-0020 délivré pour 5 ans le 23/12/2011: cf. Annexe B.

Par ailleurs, le Code de l'environnement n'imposant pas de formalisme particulier concernant la conservation des BSD nous garderons notre organisation actuelle pour ne pas perturber la bonne marche de notre structure technique: chronologique mais par fournisseur."

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant gère à présent l'ensemble de ses déchets par l'application Trackdéchets.

La majorité des déchets de l'établissement sont pris en charge par la société PAPREC. Un relevé d'informations a lieu 1 fois par mois depuis la plateforme du prestataire par le siège de la société STEF, puis les éléments sont transmis à chaque établissement.

Concernant les déchets issus du nettoyage des débourbeurs, réalisé 1 fois par an, ceux-ci sont toujours pris en charge par la société SOA.

Le suivi des déchets par l'exploitant apparaît conforme à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesure de bruit: périodicité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 8.1.3

**Thème(s) :** Autre, Respect de la périodicité des campagnes de mesure

**Prescription contrôlée :**

Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection du 29/03/2016, E3:**

La dernière mesure de bruit date de 2011 et a été réalisée par VERITAS. Aucune mesure n'a été réalisée depuis cette date mais l'exploitant a indiqué avoir demandé un devis pour 2016. En 2011, aucun dépassement n'a été relevé sauf sur un point en limite de propriété pour 1 dB (61 dB au lieu des 60 dB réglementaires). À noter que ce dépassement est imputable au trafic de la rocade qui passe à proximité du site et qu'aucune habitation n'est présente dans un périmètre proche du site (zone industrielle).

=> L'exploitant transmettra la commande de la mesure de bruit à réaliser en 2016.

**Courrier de l'exploitant reçu le 20/05/2016:**

"Commande conformément au devis n°003606/160404-0404 transmis dans le mail référencé 160414b\_sl du 14/04/2016: cf. Annexe C."

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées un devis pour la réalisation d'une campagne de mesure de bruit. Il déclare avoir, depuis, respecté la périodicité de 3 ans entre chaque campagne. La prochaine serait programmée pour 2024.

Par courriel du 27/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de sa dernière campagne de mesure de bruit, en date du 25/06/2021. Ce rapport conclut à la conformité des installations par rapport aux prescriptions réglementaires portant sur les niveaux sonores et l'émergence dans les zones réglementées.

Cependant, seuls les résultats de mesure des niveaux sonores sont présentés dans le rapport. Les résultats de mesure de l'émergence ne sont pas détaillés.

L'exploitant veillera à ce que les résultats de mesure de l'émergence sonore figurent explicitement dans le prochain rapport d'analyse de bruit.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Tours aéroréfrigérantes: point de prélèvement du contrôle légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.IV.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation du point de prélèvement sur le schéma de l'installation

**Prescription contrôlée :**

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

[...]

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

[...]

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E1:**

Le lieu de prélèvement n'est pas repéré sur le schéma.

Écart non significatif n°2016-1:

Le lieu de prélèvement doit être identifié sur le schéma de l'installation.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant a transmis à l'inspection un schéma permettant de visualiser le point de prélèvement. Celui-ci est à présent situé dans le bassin, à l'opposé du point d'injection des biocides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tours aéroréfrigérantes: procédures de redémarrage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.1.c

**Thème(s) :** Risques accidentels, Délai de réalisation des analyses légionnelles

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E2:**

Les TAR ont été mises en fonctionnement le 29/06/2015. Les 1ères analyses sur les TAR ont été réalisées le 22/07/2015, soit plus d'une semaine après le redémarrage des TAR.

Écart non significatif n°2016-2:

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser une analyse légionnelles dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant déclare que les tours aéroréfrigérantes font l'objet d'un arrêt annuel, sur une période allant environ du mois d'octobre jusqu'au mois de mai de l'année suivante.

D'après les déclarations d'autosurveillance effectuées par l'exploitant sous GIDAF, la dernière remise en service des tours remonte au 19/05/2023. Les prélèvements d'analyse pour la recherche de Légionella pneumophila ont été effectués le 24/05/2023, soit bien dans une période comprise entre 48 heures et 1 semaine après le redémarrage des tours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Tours aéroréfrigérantes: stratégie de traitement préventif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justification de l'utilisation de biocides non-oxydants

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

[...]

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E3:**

Les produits de traitement utilisés sont :

- ODYREF A 51 (biocide non oxydant) en continu;
- ODYZYME NSI (biodispersant) en continu.

Écart non significatif n°2016-3 :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Un argumentaire visant à démontrer qu'aucune autre stratégie alternative n'est possible est donc attendu.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis une fiche, éditée par le prestataire ODYSSEE en date du 27 avril 2016, décrivant la stratégie de traitement de l'eau des tours de refroidissement. Un argumentaire visant à soutenir le choix de la stratégie de traitement se trouve en page 4 de ce document:

"Cette stratégie a été validée par l'exploitant au vue des justifications suivantes :

- Ancienneté des condenseurs avec des parois avec dépôts de tartre (risque de corrosion et de détérioration accéléré des installations)
- Temps de demi-séjour variable selon température extérieure et donc la nécessité de réguler l'injection du produit oxydant. (temps ½ séjour max 2,68 hrs)
- Les condenseurs étant en terrasse la mise en place d'une régulation obligerait une manipulation des produits dangereux (montée à l'échelle des bidons de 20 kg) et la construction d'un local sur cette terrasse.
- L'injection de produit non oxydant en discontinu aurait augmenté la quantité de produit injecté et donc augmenté la quantité de polluant en rejet. (temps ½ séjour max 2,68 hrs soit une injection pour 3\*T1/2 séjour toutes les 9 hrs) ce qui représente 700 kg de biocide annuellement au lieu des 60kg actuels en injection continue.
- Le groupe STEF utilise cette stratégie depuis plusieurs années avec des résultats très satisfaisant, cela permet aux intervenants du groupe une maîtrise de cette stratégie."

L'exploitant développera davantage sa justification qu'aucune stratégie alternative n'est possible, notamment en mentionnant les alternatives étudiées. Il transmettra cette justification à l'inspection sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Tours aéroréfrigérantes: point d'injection des produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.IV.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation du point d'injection sur le schéma de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

[...]

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

[...]

**Constats :****Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E4:**

L'injection des produits de traitement se fait juste après l'adoucisseur, en salle des machines NH<sub>3</sub>.

Écart non significatif n°2016-4 :

Les lieux d'injection des traitements chimiques doivent être identifiés sur le schéma de l'installation.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant a bien transmis à l'inspection un schéma permettant de visualiser les points d'injection du biocide et du biodispersant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Tours aéroréfrigérantes: changement de stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Démarches découlant d'un changement de stratégie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

**Constats :****Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E5:**

Date du dernier changement de stratégie de traitement: 22/07/2015, sans information de l'inspection.

Écart non significatif n°2016-5 :

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et démontrer l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

Dans son courrier en date du 12/05/2016, en réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique que le changement de fournisseur du biocide n'aurait pas entraîné de changement dans la composition de ce dernier, et donc pas de changement de stratégie de traitement. Le composé actif du biocide choisi dans la stratégie de traitement demeure l'isothiazolone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Tours aéroréfrigérantes: produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des produits de décomposition et valeurs de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

**Constats :****Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E6:**

La fiche de stratégie de traitement d'ODYSSEE ENVIRONNEMENT de juillet 2015 indique que les produits de décomposition des biocides utilisés sont la DCO, le P et les AOX pour l'ODYREF A 51.

Écart non significatif n°2016-6 :

L'exploitant doit considérer les substances actives des biocides (et notamment l'isothiazolone de l'ODYREF A 51) dans les rejets puisqu'elles ne sont pas totalement biodégradables. Par ailleurs, des valeurs de concentration auxquelles ces substances sont rejetées doivent être mentionnées dans la fiche de stratégie de traitement.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

Dans son courrier en date du 12/05/2016, en réponse aux constats de la précédente inspection, l'exploitant argumente que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 ne prévoit que le dosage des produits de décomposition, et non des produits de traitement. Il avance également que le temps de séjour de ces produits dans ses installations serait trop court pour qu'il existe des produits de décomposition spécifique à rechercher dans les analyses de rejets. Dans

son courrier en date du 12/05/2016, en réponse aux constats de l'inspection précédente, l'exploitant déclare qu'il intégrera les paramètres préconisés par son fournisseur: SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, AOX, DCO et Azote total (Ntotal).

L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 dernières analyses des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, correspondant à des prélèvements en date du 21/07/2023 et du 20/07/2022. Ces rapports d'analyse transmis par l'exploitant comporte bien des mesures des AOX et de la DCO, mais ne mentionne pas de mesure de l'azote total, ni des paramètres SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>. De plus, la fiche de stratégie de traitement daté du 27/04/2016, transmise à l'inspection par l'exploitant, ne comporte pas la liste exhaustive des produits de décomposition, tels qu'identifiés dans son courrier du 12/05/2016.

L'exploitant justifiera, sous 2 mois, que sa fiche de stratégie de traitement comporte bien la liste de l'ensemble des produits de décomposition susceptibles d'être présent dans les rejets aqueux de ses installations de refroidissement et les valeurs auxquelles ils sont rejetés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 11 : Tours aéroréfrigérantes: risques liés aux produits de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation des équipements de protection individuels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

**Constats :**

##### **Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E7:**

L'exploitant possède les FDS des produits susvisés. Celle de l'ODYREF A 51 a été contrôlée. Sa dernière mise à jour date du 26/11/12. Cette substance est stockée dans des conditions conformes à la FDS : à l'abri du gel, dans un endroit ventilé, sur rétention pour la majorité des bidons. Cependant, l'exploitant nous a indiqué que la salle des machines était elle-même sur rétention.

L'exploitant manipule ce produit avec des lunettes de protection et des gants adaptés. Cependant, il ne met pas de demi masque ou masque complet comportant les filtres mentionnés dans la FDS.

Écart non significatif n°2016-7 : L'exploitant veillera à porter les EPI préconisés dans la FDS des produits manipulés.

##### **Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

Lors de l'inspection, la présence des EPI préconisés dans la FDS des produits manipulés, incluant des masques, a pu être constaté sur site. Les équipements sont situés dans un coffret localisé au-dessus des produits.

L'exploitant a indiqué procéder aux commandes d'EPI par campagnes annuelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Tours aéroréfrigérantes: contrôle de l'eau d'appoint

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation de l'analyse annuelle

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en

suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

[...]

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E8:**

La dernière analyse sur l'eau d'appoint date de 2012.

Écart non significatif n°2016-8 :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une analyse de l'eau d'appoint doit être réalisée chaque année.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'inspection a permis de constater que la dernière analyse de l'eau d'appoint date du 31/07/2023, soit moins d'1 an. Les résultats de cette analyse sont conformes aux valeurs attendues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Tours aéroréfrigérantes: rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Art 5.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation des mesures sur les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E9:**

Le suivi des rejets n'est pas effectué.

Écart non significatif n°2016-9 :

Un suivi des rejets aqueux doit être réalisé, y compris les produits de décomposition des produits de traitement listés dans la fiche de stratégie de traitement.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 dernières analyses des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, correspondant à des prélèvements en date du 21/07/2023 et du 20/07/2023. Ces analyses incluent les paramètres listés au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection un document visant à identifier les produits de décomposition de l'isothiazolone, substance active du biocide employé dans la stratégie de traitement. Ce document conclut à la nécessité d'analyser les paramètres suivant: SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, AOX, DCO et Ntotal. Dans son courrier en date du 12/05/2016, en réponse aux constats de

l'inspection précédente, l'exploitant déclare qu'il intégrera ces paramètres préconisés par son fournisseur.

Les rapports d'analyse transmis par l'exploitant comporte bien des mesures des AOX et de la DCO, mais ne mentionne pas de mesure de l'azote total, ni des paramètres  $\text{SO}_4^{2-}$ , et  $\text{NO}_3^-$ .

L'exploitant justifera, sous 2 mois, que les analyses des eaux de rejet de ces tours aéroréfrigérante incluent bien l'intégralité des produits de décomposition identifiés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 14 : Tours aéroréfrigérantes: résultats des analyses légionnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.I.3.e

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

**Prescription contrôlée :**

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

##### **Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E10:**

Le rapport d'analyse du 22/07/2015 a été examiné.

Il comporte l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel.

Le prélèvement a été effectué par Mme AZIRI, personne formée pour les prélèvements.

Le biocide est injecté en continu, le dosage a été indiqué dans le rapport.

Écart non significatif n°2016-10 :

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit renseigner les résultats des analyses dans GIDAF.

##### **Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

Au jour de l'inspection, les résultats d'analyse étaient renseignés sous GIDAF jusqu'à juillet 2023. Les résultats des mois d'août, septembre et octobre n'étaient pas encore renseignés mais l'exploitant disposait des résultats d'analyses mensuelles, la dernière étant en date du 18/10/2023. L'exploitant doit veiller à renseigner ses résultats sous GIDAF dans les 30 jours après la date de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 15 : Tours aéroréfrigérantes: bilan annuel de fonctionnement et suivi des tours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Art 3.7.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transmission du bilan annuel

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats :**

**Suites des constats de l'inspection AN 2016 TAR du 29/03/2016, E11:**

Au moment de la visite, le bilan annuel pour l'année 2015 n'avait pas été transmis. À ce jour, le délai donné pour rendre ce bilan est dépassé.

Écart non significatif n°2016-11 :

Il est rappelé à l'exploitant d'un bilan annuel doit être transmis à l'inspection.

**Constat de l'inspection du 10/11/2023:**

L'exploitant déclare avoir tenté de transmettre ses bilans annuels par courriel à l'inspectrice de l'environnement précédemment en charge du suivi de son établissement. L'inspectrice n'étant plus présente au sein de la DREAL Pays-de-la-Loire, ce mode d'envoi ne peut aboutir.

L'inspection a indiqué à l'exploitant d'inclure l'adresse générale de l'Unité Interdépartementale Anjour-Maine (UIDAM) dans ses transmissions électroniques: [uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Le bilan 2022 a été transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite